

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 9 avril 2019

DELIBERATION
n° CA 2019 - 31

relative à une remise gracieuse

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...)» ;

Vu l'avis de l'agent comptable ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Au vu de la situation de l'intéressée, le conseil d'administration propose à la Présidente d'accorder une remise gracieuse d'un montant de 1270.70 € à Mme X..., ancien agent d'entretien à l'Université Toulouse 1 Capitole.

La présidente du conseil d'administration,

Corinne MASCALA

